



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 4785

Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les droits des élus minoritaires dans les assemblées municipales, départementales, et régionales. Au cours de sa conférence de presse du 4 octobre 1988, le secrétaire d'Etat a indiqué qu'il s'attachera à renforcer le droit des minorités pour leur permettre d'accéder dans de meilleures conditions à l'information et à la préparation des décisions soumises aux assemblées délibérantes. Le renforcement des droits des élus minoritaires passe également par la représentation de la minorité dans les syndicats intercommunaux (structures appelées à se développer du fait de la décentralisation et de la nécessité de se doter de collectivités de dimension suffisante à l'heure de la compétition européenne) ; il conviendrait donc qu'un article du code des communes assure la représentation de la minorité dans les organismes extérieurs dès lors que la commune concernée dispose de plusieurs sièges de délégués. En conséquence, il lui demande qu'elle suite il envisage de donner à cette suggestion.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que l'a souligné l'honorable parlementaire, la démocratisation et la modernisation de la vie locale constituent une des priorités du Gouvernement en matière de décentralisation. A ce titre, il apparaît souhaitable de renforcer au sein des assemblées locales, les droits de chacun des élus qui les composent afin de remédier notamment aux difficultés que peuvent rencontrer les élus minoritaires. En ce qui concerne les communautés urbaines, l'article 15 de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales a modifié l'article L 165-24 du code des communes en vue d'instaurer la représentation proportionnelle pour la désignation des délégués des communes aux conseils des communautés urbaines. Désormais, lorsque la commune dispose de deux ou plusieurs sièges au conseil de communauté, l'élection s'effectue au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, la répartition des sièges entre les listes étant opérée selon les règles de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne. S'agissant des autres organismes de coopération intercommunale, le Gouvernement, dans le cadre des réflexions en cours tant sur la relance de la coopération intercommunale que sur la modernisation et la démocratisation de la vie locale, examinera avec la plus grande attention la proposition formulée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4785

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3061